

FONDS DE SOLIDARITE : ACTIVITES DU MONDE DE LA NUIT

Le fonds de solidarité, mis en place dès le mois de mars 2020 pour venir en aide aux entreprises subissant une perte de revenus, a été aménagé pour les entreprises dites du « monde de la nuit » (Volet 1). Cet avantage peut être complété par une aide forfaitaire (Volet 2) versée par la région.

• Quelles sont les entreprises concernées ?

Il s'agit des établissements recevant du public relevant du type P (salles de danse, salles de jeux) faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public à compter de l'aide attribuée au titre du mois de juin 2020.

Aucune condition liée à leur taille ou à leur bénéfice imposable n'est exigée.

D'autres critères sont exigés tels que :

- un début d'activité avant le 10 mars 2020 ;
- ne pas avoir perçu plus de 1 500 euros de pension de retraite ou d'indemnités de sécurité sociale
- ne pas cumuler son entreprise avec un contrat de travail.

• Quels sont les montants accordés au titre du 1^{er} volet ?

Le montant de l'aide correspond à la baisse de chiffre d'affaires. Si la perte est supérieure ou égale à 1 500 €, l'entreprise perçoit un **montant forfaitaire de 1 500 €**. En revanche, si la perte est inférieure à 1 500 €, l'aide octroyée est égale au montant de cette perte.

• Pendant combien de temps le 1^{er} volet du fond sera-t-il disponible ?

La demande d'aide est réalisée dans un délai de trois mois après la fin de la période mensuelle au titre de laquelle l'aide financière est demandée. Pour l'instant l'aide est mise en place pour chaque période mensuelle comprise entre le 1er juin 2020 et le 31 août 2020.

Pour le mois d'août, la demande pourra être faite jusqu'au 30 novembre.

• Où faire la demande d'aide du 1^{er} volet ?

La demande se fait sur l'espace particulier du site <https://www.impots.gouv.fr/>

• Quelles sont les conditions pour bénéficier du 2nd volet ?

Les entreprises du « monde de la nuit » doivent :

- Avoir bénéficié d'au moins une aide au titre du 1^{er} volet entre mars et juin 2020 ou à défaut au titre du mois d'août 2020
- Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 31 août 2020 et avoir un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 €.



L'accès au volet 2 du fonds de solidarité est ouvert aux entreprises dont les dirigeants ont des pensions de retraites de plus de 1 500 euros et qui étaient jusqu'à présent exclus du dispositif.

- **Quels sont les montants accordés en cas d'éligibilité au 2nd volet ?**

Le montant de l'aide s'élève à **2 000 €** ou, à la somme des dettes de l'entreprise incluant les loyers commerciaux, **dans la limite de 45 000 €**.

- **Jusqu'à quand l'aide au titre du 2nd volet est-elle disponible ?**

L'aide au titre du 2nd volet est ouverte **jusqu'au 15 octobre 2020**.

- **Où faire la demande d'aide au titre du 2nd volet ?**

Sur une plateforme ouverte sur le site de la région.

Contactez votre expert-comptable pour un diagnostic personnalisé